



897

OBSERVATIONS

COUR ROYALE
DE RIOM.

1^{re} Chambre.

POUR

M. le marquis DE STRADA, intimé et
incidemment appelant ;

CONTRE

Les héritiers REYNARD et NALLET,

ET CONTRE

M. GRANCHIER, ex-receveur des consignations, appelans.



L'IMPÉNÉTRABLE *imbroglio* des deux mémoires publiés ; l'un par les héritiers Reynard et Nallet, l'autre par le sieur Granchier, ancien receveur des consignations, à l'appui de l'appel qu'ils ont hasardé du jugement rendu contre eux, le 29 janvier 1817, ne seroit que ridicule, si le complot déprédateur qu'ils y dévoilent, n'étoit pas un scandale.

A

458

Héritiers Reynard, héritiers Nallet, vous qui avez des droits à l'estime publique, et qui êtes jaloux de les conserver, quel est votre aveuglement! Vos auteurs étoient créanciers de la maison de Strada, d'une indemnité liquidée, en deux temps, à 121,011 liv., en capitaux et intérêts, calculés jusqu'aux époques d'une première collocation qui leur fut accordée par jugement d'ordre, du 2 thermidor an 2, et d'une seconde collocation supplémentaire, rectifiée par traité du 21 germinal an 13, ci 121,011 liv.

Ils reçurent par *anticipation*, le 29 mars 1791, cent trente-cinq mille francs d'assignats, à peu près au pair avec l'argent, en *payement à compte*, en attendant liquidation, ci 135,000

Ils reçurent donc treize mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs de plus qu'il ne s'est trouvé leur être dû par l'événement des liquidations postérieures, ci 13,989.

Le jugement attaqué a néanmoins déclaré cette dernière somme passible d'une déduction de soixante francs, ci 60

à cause de la perte des *assignats* à l'époque de la réception *anticipée*; mais il reste toujours un *surpayé* par *anticipation* incontestable, puisqu'il est justifié par une *quittance formelle*; de treize mille neuf cent vingt-neuf francs, comme le porte le jugement, ci 13,929

Malgré ce *surpayé*, vous vous prétendiez

Report. . . . 13,929 liv.

encore créanciers de 68,000 fr. et plus, en l'an 13 (1805); et le sieur de Strada, ignorant le paiement anticipé de 1791, et ne connoissant que le seul acquittement de la première collocation de thermidor an 2, eut la bonhomie de vous reconnoître ses créanciers de quarante-sept mille deux cent cinquante francs, pour solde, par traité du 21 germinal, répondant au 11 avril 1805; et il vous fit une seconde fois le paiement de ce prétendu reliquat : *le traité en porte quittance*, ci.

47,250

Voilà donc soixante-un mille cent soixante-dix-neuf francs de surpayé réel, bien authentiquement établi par quittance, ci

61,179 liv.

Que conclure de ces faits bien *irrésistiblement* prouvés? Héritiers Raynard et Nallet, lisez les articles 1276 et 1277 du Code civil, et répondez franchement : pourrez-vous méconnoître l'indispensable obligation que vous imposent ces deux articles de la loi, de restituer ce que vous avez *indûment* reçu, avec les intérêts, au moins depuis la demande, même en supposant une entière bonne foi dans votre conduite, d'après l'article 1378? Or, c'est uniquement à cette restitution que le jugement attaqué vous condamne; comment osez-vous donc vous plaindre?

I^{re} OBJECTION.

Oui, nous sommes débiteurs des 61,179 fr., auxquels nous sommes condamnés, et même de 61,238 fr. (a), reçus au delà du montant de notre créance, soit du sieur Granchier, soit de vous-même. Mais ce n'est pas à vous, sieur de Strada, à répéter cette somme : c'est seulement au sieur Granchier que nous devons en faire compte; car c'est de lui que nos auteurs reçurent, en mars 1791, les 135,000 livres dont l'imputation sur nos créances est la base principale de votre réclamation; et ce ne fut point à titre de paiement *anticipé* qu'ils la reçurent d'abord; ce fut seulement à titre d'emprunt, et à la charge de l'intérêt. La négociation qui se passa à ce sujet, entre eux et le sieur Granchier, n'a rien de commun avec vous. Demandez un compte au sieur Granchier, ancien receveur des consignations, de l'emploi du prix de votre terre de Brialle, déposé dans sa caisse le 24 janvier 1791, comme vous l'entendrez; mais ne vous adressez pas à nous, ni pour répéter les 47,250 fr. que nous avons reçus directement de vous, en exécution de la transaction du 11 avril 1805, parce que cette somme n'a fait qu'acquitter la dernière collocation accordée à notre créance; ni pour recevoir de nous, à la place du sieur Granchier, les 61,938 liv. 18 s. 6 d., dont nous sommes ses débiteurs, pour le remboursement de ce dont le prêt de 135,000 fr., qu'il nous fit le

(a) V. page 6 de leur Mémoire imprimé.

29 mars 1791, excède la *compensation* opérée avec lui, de notre première collocation de 73,761 liv. 1 s. 6 d.; car il ne nous admit point à compenser également notre seconde collocation avec le reliquat des 135,000 francs, retirés de la caisse en 1791, et remis à nos pères, sous le prétexte que nous n'étions colloqués que sur les *assignats sans valeur*, par lesquels il avoit remplacé les *assignats circulant au pair*, qu'il en avoit retirés, pour les remettre à nos pères en 1791, et que la créance qu'il avoit sur nous, par le résultat de cette première opération, étoit sa créance personnelle, et non la créance de sa caisse, ainsi qu'il le prétend encore dans son mémoire (a).

RÉPONSE.

Le sieur Granchier fait *chorus*, il est vrai, avec les héritiers Reynard et Nallet; il s'écrie comme eux et avec eux (b): Oui, la *créance* dessoixante-un mille et quelques cents livres, que les héritiers Reynard et Nallet reconnoissent me devoir, m'appartient *personnellement*, et non à ma caisse; car les assignats qui la formèrent en 1791, une fois sortis de ma caisse, où je les puisai pour les placer à mon profit, devinrent *ma chose propre* aussitôt qu'ils furent sortis de ma caisse, sous ma *responsabilité*. Je ne devois à ma caisse qu'un *remplacement toutes fois et quand il seroit besoin* pour le service. Ce remplacement, je l'ai fait par d'autres assignats qui

(a) Voir les pages

(b) *Ibidem*.

ont péri pour le sieur de Strada et ses créanciers, par la force majeure : tant pis pour lui. La créance Reynard et Nallet, conservée dans toute sa valeur, *est gagnée pour moi et pour les sieurs Reynard et Nallet*, que je veux bien *associer*, jusqu'à un certain point, à *ma bonne fortune*. Pour vous, M. de Strada, je ne puis que vous plaindre des coups du sort qui vous ont frappé. Dans les débâcles, *saue qui peut* ; et c'est aux heureux à en rire : *gaudeant bene nati!*

Quel étrange langage ! et c'est un jurisconsulte éclairé, un magistrat probe, un homme d'honneur, qui le tient ! O temps ! ô mœurs ! ô aveuglement de la soif du bien d'autrui !

Quoi ! vous prétendez ravir au fils du sieur de Strada, vendeur de la terre de Brialles, dont le prix fut déposé en vos mains en 1791, non pour le faire éclipser à votre profit, mais afin qu'il fût *loyalement* conservé au vendeur et à ses créanciers ; vous prétendez ravir à ce légitime propriétaire à peu près *le cinquième du dépôt*, pour faire votre proie de cette importante portion du patrimoine de ses pères, parce que vous usâtes, dites-vous, en 1791, pendant que les assignats circuloient au pair avec l'argent, de la permission que donnoient les réglemens aux receveurs des consignations, de placer, pour leur compte, *et faire profiter au denier vingt*, les deniers de leurs caisses, à condition qu'ils en demeurent responsables, *et tenus de les remplacer toutes fois et quand* il en seroit besoin ! Vous croyez avoir *loyalement* satisfait à l'obligation de remplacer, en remplaçant fictivement dans votre caisse, lors de l'extrême avilis-

843- 114

sement du papier-monnoie ou de sa chute , les *assignats* *circulant au pair* , que vous en aviez retirés en 1791 , pour les faire fructifier à votre profit , par des assignats *sans valeur* , lors du remplacement , et qui ont totalement péri depuis ? et vous voulez que le sieur de Strada en supporte la perte ! que sa propriété soit *évanouie* , tandis que la valeur *intégrale des assignats* mis en dépôt chez vous en 1791 , et placés à votre profit , vous sera conservée *en pur gain* ! O délire de la cupidité !

Ouvrez , ouvrez les yeux à l'évidence , et le cœur à la justice et à l'honneur , vous , sieur Granchier , et vous ses associés d'injustice , héritiers Reynard et Nallet , qui ne parlez son langage que parce que vous êtes secrètement convenus de partager avec lui les 61,000 francs dont votre complot a pour but de faire votre proie *commune*.

Ouvrez les yeux , encore une fois ; reconnoissez le délire de votre entreprise , et pleurez sur son *immoralité*.

Le délire de votre système ! eh ! ne frappe-t-il pas tous les esprits judicieux ?

Vous déployez à l'unisson toute l'adresse de la subtilité et du prestige , vous , sieur Granchier , *dépositaire* des 61,000 francs dont vous brûlez de vous rendre *propriétaire* ; et vous , créanciers surpayés , qui brûlez d'alléger le poids de la restitution que vous ne pouvez pas éviter.

Vous *croyez tous* atteindre le but , en vous efforçant de changer l'essence des actes , et de faire passer la quittance du 29 mars 1791 , donnée *à compte* de vos créances

sur la maison de Strada, par une obligation des créanciers au profit du *dépositaire du prix de la terre de Brialles*, qui paya la dette du *vendeur* avec une partie de son dépôt! hé bien, l'ambition vous aveugle, car ce changement de position ne changeroit rien aux résultats. Portons la démonstration de cette vérité au dernier degré d'évidence; et pour cela nous demandons aux héritiers Reynard et Nallet:

1°. Que devez-vous, dans l'hypothèse adoptée par le jugement attaqué, où l'on donne au récépissé du 29 mars 1791 l'effet indiqué par son texte, nous voulons dire l'effet d'une quittance justificative d'un paiement fait *par anticipation*, à compte d'une créance *acquise*, mais non encore *liquidée*, que ce paiement aura éteint, en y appliquant une partie du prix de la terre de Brialles, déposé à la recette des consignations pour cette destination? *Vous devez le surpayé* de 61,179 francs que le jugement attaqué vous a condamnés à restituer au sieur de Strada. Ce premier point est déjà prouvé plus haut.

2°. Et que devriez-vous, dans l'hypothèse opposée, où, en adoptant votre système et celui du sieur Granchier, on donneroit au même récépissé de caisse, du 29 mars 1791, l'effet d'une obligation *pour prêt*, souscrite par les prétendus emprunteurs Reynard et Nallet, vos pères, au profit du sieur Granchier, *prêteur des fonds de sa caisse*? Dans ce système, vous devriez la même somme de 61,179 fr. que dans la première hypothèse; mais ce ne seroit pas au même créancier, car vous la devriez au sieur Granchier, prêteur. *Ce second point n'est pas contesté.*

A son tour, le sieur Granchier devoit cette somme

à sa caisse, de laquelle il l'avoit tirée en 1791, pour la prêter sous sa *responsabilité* envers sa caisse, puisque si les receveurs des consignations étoient autorisés à placer les fonds de leurs caisses pour en tirer profit, ce n'étoit qu'à la charge de les remplacer *toutes fois et quantes*, lorsqu'il en étoit besoin, afin de les délivrer aux créanciers, ou de les rendre au propriétaire; car telle fut toujours la loi du *dépôt judiciaire*.

3°. Enfin, dans le même cas, le sieur de Strada seroit créancier de la caisse du même capital de 61,179 francs, qui, n'ayant été employé à payer aucune de ses créances dont il étoit le gage, rentreroit au dépôt d'où il avoit été tiré en 1791; et il ne pourroit y rentrer que pour lui être rendu; car tous ces créanciers ont été désintéressés par d'autres fonds.

Nous venons d'observer que de ces quatre points le premier a déjà été prouvé plus haut;

Que le second n'est pas contesté.

Il ne reste donc plus qu'à achever la démonstration du troisième et du quatrième, en écartant les fausses *suppositions* et les *subtilités* par lesquelles on a essayé d'en obscurcir l'évidence.

II° OBJECTION.

Le sieur Granchier nous dit : (a) « Je représente en » quittances ou *en nature* la totalité des deniers consignés: » toute consignation remplie, il reste un excédant que je

(a) Page 11 de son Mémoire.

426

» réclame pour l'avoir fourni de mes propres deniers. En
» voici la preuve :

» Payé (aux créanciers colloqués par le jugement d'ordre	
» de thermidor an 2) jusques et compris la trente-unième	
» collocation (a)	256,927 liv.
» Versé dans la caisse <i>nationale</i> soixante-	
» deux mille livres (d'assignats à face royale	
» démonétisés (b), ci.	62,000
» Reliquat représenté <i>en nature</i>	42,929
	<hr/>
» Total.	361,856 liv.

» Somme égale à la consignation.

» Ainsi, la reconnoissance de 135,000 liv. m'est restée
» en propriété. Elle n'étoit qu'un titre pour moi seul, un
» titre nécessaire pour répéter les sommes qu'on ne m'au-
» roit pas fait allouer; et je me trouve dans ce cas. La forme
» et le contexte de cet acte m'empêchoient de le présenter
» comme pièce de comptabilité. »

R É P O N S E.

Deux observations frappantes se présentent d'elles-
mêmes sur ce tableau, qui n'est qu'une pure parade des-
tinée à éblouir les yeux par des chiffres et des illusions
trompeuses.

La première observation s'applique à l'allégation d'un
versement de 62,000 fr. en *assignats à face royale*, sup-

(a) Qui étoit la première des sieurs Reynard et Nallet, de
75,769 livres.

(b) Cette circonstance est énoncée page 3 du Mémoire.

posés provenus de la consignation de *Brialles*, que le sieur Granchier prétend avoir déposés à la caisse nationale, après la démonétisation, en exécution des lois du temps, afin qu'ils ne restassent pas pour son compte.

La seconde est relative au *reliquat* de 42,929 fr. des assignats de la même consignation, qu'il prétend avoir toujours resté en stagnation dans sa caisse, depuis la consignation du 24 janvier 1791, et qu'il représente, dit-il, en *nature*.

Nous devons renvoyer plus bas ce que nous avons à dire sur l'offre dérisoire de ces 42,929 francs d'assignats abolis, qu'on représentera *en nature*; mais c'est le moment de parler des 62,000 francs d'assignats à face royale prétendus versés à la caisse nationale, parce que c'est par la fausse application qu'il en fait à la consignation de *Brialles*, à laquelle ils n'ont jamais appartenu, qu'il voudroit remplacer les 61,179 fr. *d'assignats*, faisant partie des 135,000 fr., retirés de la caisse le 29 mars 1791, desquels dérive la créance de cette somme dont les héritiers Reynard et Nallet se reconnoissent débiteurs, et qui est le principal objet du litige actuel. Nous disons que l'origine qu'il plaît au sieur Granchier de donner à ces assignats, en les supposant provenus de la consignation de *Brialles*, est une allégation mensongère; et voici comment nous le démontrons.

La consignation de *Brialles* avoit été de. . 361,929 liv.

Il en fut retiré, pour l'opération faite avec Reynard et Nallet le 29 mars 1791, cent trente-

cinq mille livres, ci 135,000

Par conséquent, il ne resta plus en caisse

que. 226,929 liv.

Report. . . . 226,929 liv.

Après le jugement d'ordre du mois de thermidor an 2, il en fut encore retiré en effectif, pour acquitter les trente premières collocations, cent quatre-vingt trois mille cent soixante-cinq livres, ci. 183,165

Lesquelles jointes à la retenue de 73,762 liv., montant de la trente-unième collocation, qui étoit celle des sieurs Reynard et Nallet, forment la somme totale de 256,927 liv. portée sur le tableau du sieur Granchier.

Il ne resta donc plus définitivement en caisse, sur la consignation de Brialles, que . 43,238 liv.

C'est-à-dire, à 307 francs d'excédant près, *le résidu de 42,929 francs* seulement, que le sieur Granchier offre de représenter *en nature*.

Donc la supposition du sieur Granchier, qu'il y restoit *en outre* les 62,000 fr. qu'il prétend avoir versés depuis à la caisse nationale, est complètement démontrée fautive: donc, encore, il est impossible que ces 62,000 francs d'assignats que le sieur Granchier versa à la caisse nationale, après leur démonétisation, et qu'il met en ligne de compte pour justifier la libération de sa caisse, proviennent de la consignation primitive de Brialles: donc cet article de dépense du tableau qu'il présente, de l'emploi de cette consignation, doit être rejeté avec dédain: donc il est démontré enfin, que le sieur Granchier a toujours resté et reste encore *débiteur de sa caisse*, pour la consignation de Brialles, des 61,938 fr., qui, dans son système,

constituent la dette des héritiers Reynard et Nallet envers lui *personnellement*.

Or, s'il doit cet important capital à sa caisse à cause de la consignation de Brialles, qui appartenait au sieur de Strada, c'est au sieur de Strada que ce même capital doit nécessairement revenir, puisque encore une fois il a désintéressé tous ses créanciers avec d'autres fonds qui lui étoient personnels.

Conséquemment l'adoption du système des sieurs Reynard et Nallet, auroit nécessairement le même résultat que celui du plan de comptabilité qu'ont adopté les premiers juges, à cette seule différence près, qu'au lieu de recevoir les 61,929 fr. que le jugement attaqué lui attribue, immédiatement de la première main, elle ne lui parviendrait qu'à la troisième *cascade*, puisqu'ils passeroient des héritiers Reynard et Nallet au sieur Granchier, de celui-ci à sa caisse, et de sa caisse au sieur de Strada; et certes, ce dernier n'auroit pas à regretter les lenteurs du circuit, puisqu'il en retireroit l'avantage d'avoir le sieur Granchier pour garant de la solvabilité des premiers débiteurs, avantage auquel il déclare bien positivement qu'il ne renonce pas.

QUELQUES MOTS SUR LE SECOND CHEF DU JUGEMENT.

Il ne nous reste plus, en terminant, qu'à faire quelques réflexions sur la condamnation prononcée par le second chef du jugement, contre le sieur Granchier particulièrement, à raison de 42,929 fr., pour résidu de la même consignation de Brialles, dont sa caisse est débitrice, pour laquelle il offre des assignats *en nature*, anéantis depuis

quatorze ans. Le tribunal de première instance a rejeté ses ridicules offres, et l'a condamné à payer la somme de 42,929 fr., sur le pied de quarante pour cent, valeur qu'avoient les *assignats*, lors de la publication de la loi de septembre 1793, qui supprima les receveurs des consignations, et leur prescrivit le dépôt des sommes qu'ils avoient en caisse dans celle de la nation. Il jette les hauts cris sur cet acte de justice, et s'agite en tout sens pour s'en faire décharger, sous le prétexte que cette somme d'*assignats* a péri dans sa caisse. Le sieur de Strada auroit un bien plus juste sujet de se plaindre de ce que les premiers juges ne lui ont rendu que demi-justice, en usant de tant d'indulgence envers un dépositaire judiciaire qui en méritoit si peu; et que l'application exacte des lois qui régloient ses obligations, devoit faire condamner à plus du double.

La Cour n'en doutera pas, si elle daigne peser les observations qui suivent :

1°. La consignation de Brialles, faite en papier-monnaie le 24 janvier 1791, n'a pu l'être qu'en *assignats à face royale*, puisqu'alors il n'y en avoit pas d'autres en circulation.

2°. Il suit de ce fait, que si les 42,929 francs d'*assignats* offerts labialement *en nature*, ne sont pas à face royale, ils ne peuvent pas provenir de la consignation de Brialles.

Ils ne peuvent pas en provenir non plus, quand ils seroient à *face royale*, s'ils ne sont pas d'une émission antérieure au 24 janvier 1791, jour de la consignation du prix de cette terre. Or, s'ils ne proviennent pas de la consignation de Brialles, ils ne peuvent pas avoir péri pour le compte du sieur de Stradat à qui ils n'appartenoient pas.

3°. Enfin, s'ils sont tout à la fois à face royale et d'émission antérieure au 24 janvier 1791, ils pourroient bien provenir de la consignation de Brialles; mais le sieur Granchier n'en seroit pas plus avancé, car ils auroient également péri pour son compte, dans ce dernier cas, faute de les avoir échangés en temps utile, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même à la fin de la page 3 de son mémoire.

Tout ce concours de circonstances prouve que le sieur Granchier ne laissa en stagnation dans sa caisse aucune portion des assignats consignés le 24 janvier 1791, pour prix de la terre de Brialles, qu'il les avoit tous placés à son profit dans le temps même, pour en retirer des intérêts comme il étoit en usage de le faire. Or, l'article 12 de la loi du 11 frimaire an 6, obligeoit tous dépositaires et sequestres volontaires ou judiciaires, à *rembourser en numéraire métallique*, tous les capitaux qu'ils auroient employés à leur profit, à l'échelle du jour, où ils leur auroient fait produire des intérêts. Le sieur Granchier donc auroit dû être condamné à payer les 42,929 fr. d'assignats dont il s'agit, à l'échelle du mois de janvier 1791, qui étoit de 96 francs pour cent, au lieu de 40 fr. seulement, taux sur lequel il est condamné; et il a encore l'indiscrétion de se plaindre!

Revenons, avant de finir, aux sieurs Raynard et Nallet, pour répondre à une objection qui nous a échappé. Ils crient à la violation des règles les plus élémentaires, de la part des premiers juges, sous le prétexte que le tribunal de première instance a *annulé* les clauses de la transaction du 11 avril 1805, qui leur étoient favorables, et maintenu toutes celles qui leur étoient contraires, au lieu de la rescinder des deux côtés, et pour le tout. *Fiat lux*, leur

892

dirons-nous d'abord : que voulez-vous dire, avec cette censure vague du jugement de première instance? *Au fait*, il n'a annulé aucune clause de la transaction du 11 avril 1815, ni *pour* ni *contre*. Que contient en effet cette transaction? elle réduit une liquidation de dommages-intérêts, exagérée jusqu'au délire, par *un jugement rendu par défaut*, au fort de la dépréciation des assignats, qui égardoit même les esprits les plus sages; elle la réduit de 68,555 livres 10 sols, à prendre *en assignats, sur la caisse des consignations* en l'an 2, à 47,250 francs écus, payés comptant en 1805. Ni la liquidation, ni le paiement n'ont été attaqués; *rien n'a été annulé* par le jugement dont est appel; s'il parle de la transaction, ce n'est que pour y puiser, 1°. la connoissance du montant de la seconde partie de la créance Reynard et Nallet, liquidée par ce traité à 47,250 fr., somme fort supérieure à la juste valeur de l'objet, et surtout à celle de 68,000 fr. d'assignats de l'an 2; 2°. la preuve *du paiement de cette somme*, sévèrement exigé, à une époque où ces créanciers avoient déjà été *surpayés* de 13,929 fr., à l'insçu du sieur de Strada, et en conclure,

Premièrement, que le surpayé total est de 61,000 fr. et tant;

Secondement, que ce surpayé ayant été indûment reçu, doit être restitué, conformément aux articles 1376 et 1377 du Code.

Où est en cela la partialité qui annule tout ce qui est favorable à un contractant, et tout ce qui est contraire à l'autre? Les visions de l'aveugle prévention peuvent seules l'y trouver. Quant à la raison calme, qui ne voit que ce

qui est, elle ne verra rien d'annulé, mais seulement *l'indue perception* de 62,000 fr., condamnée en exécution de la loi.

La Cour ne peut donc manquer d'applaudir à la justice comme à la sagesse du jugement de première instance, et de le maintenir.

M^{quis} DE STRADA.

M^e. BERGIER, *avocat.*

M^e. MANDET, *avoué licencié.*